

**COMMENTAIRE DE L'ARRET
RENDU PAR LA 5^{ème} CHAMBRE A
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS LE 28 AVRIL 2004
(GARAGE PRADIER / ROVER FRANCE)**

Cet arrêt, qui infirme en grande partie la décision de première instance, est intéressant à plusieurs égards, étant souligné que la 5^{ème} Chambre A de la Cour d'Appel de PARIS est réputée pour son extrême rigueur à l'égard des distributeurs automobiles.

Tout d'abord, et cet enseignement reste valable dans le cadre de l'application du nouveau Règlement CE 1400/2002, la Cour rappelle que si une résiliation collective pour cause de restructuration du réseau avec préavis d'1 an au lieu de 2 peut être en soi régulière en la forme et légitime quant à la mesure de restructuration mise en place, il n'en demeure pas moins que le concédant peut engager sa responsabilité contractuelle à l'occasion des circonstances de faits ayant précédées ou suivies la notification de cette résiliation ou encore pour reprendre le terme de la Cour d'Appel de PARIS, des circonstances "*accompagnant la résiliation*".

Ainsi, si la résiliation collective du réseau ROVER pour cause de restructuration engagée entre Mars 1998 et Mars 1999 a été jugée valable et conforme tant au Règlement CE 1475/95 qu'aux dispositions du contrat, il n'en demeure pas moins qu'individuellement, les circonstances particulières accompagnant au cas par cas cette résiliation peuvent être jugées abusives.

Tel est le cas en l'espèce.

Le deuxième apport de cette décision permet de confirmer une jurisprudence selon laquelle, même dans l'hypothèse d'une résiliation collective pour restructuration du réseau, celle-ci est abusive à l'égard d'un distributeur lorsque celui-ci a récemment engagé d'importants investissements non encore amortis au moment de la rupture contractuelle.

Le troisième apport de cette décision très récente de la Cour d'Appel de PARIS concerne la notion de préavis utile.

Dès lors que la résiliation d'un contrat est notifiée, le comportement du concédant ne doit s'accompagner d'aucune ambiguïté quant à l'espoir entretenu à l'égard du distributeur d'une éventuelle poursuite des relations contractuelles.

En l'espèce, la Cour retient que la Société ROVER FRANCE qui avait résilié le GARAGE PRADIER le **12 Mars 1998** à effet du **13 Mars 1999** a attendu le **28 Octobre 1998** pour lui faire part de sa décision de l'exclure définitivement de son réseau de distribution.

La Haute Juridiction en déduit que le concessionnaire a été privé de l'essentiel de son préavis utile puisque son exclusion effective ne lui a été annoncée que 3 mois ½ avant la fin du préavis contractuel déjà réduit de moitié, c'est-à-dire à un an en raison de la procédure extraordinaire pour cause de restructuration collective du réseau au lieu de 2 ans habituellement dans l'hypothèse d'une résiliation ordinaire.

Enfin et surtout, même si l'on peut regretter que l'arrêt n'indemnise pas la SCI FRANGEO qui avait réalisé l'essentiel des investissements non amortis, la décision commentée est particulièrement importante en ce qu'elle vient réaffirmer avec force le principe de l'indemnisation de la rupture abusive des contrats de distribution à hauteur d'une année de marge **brute** calculée sur la moyenne des 3 derniers exercices contractuels.

La 5^{ème} Chambre A de la Cour d'Appel de PARIS revient ainsi sur une amorce de revirement précédemment intervenue où elle avait décidé de ne plus prendre en considération que la marge nette, critère beaucoup moins favorable aux concessionnaires.

C'est donc bien désormais la marge brute qu'il convient de prendre en considération pour l'indemnisation du préjudice subi, les décisions déjà rendues en ce sens étant relativement nombreuses.

Renaud BERTIN

Avocat à la Cour

Magistère de Juriste d'Affaires Interne et Européen de l'Université de NANCY
Major du Diplôme Scientifique de Maîtrise en Droit Européen de l'Université de LIEGE

